

provinciaux de fixer les taux applicables sur leur territoire en fonction de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants dans la famille ou des deux. Le Québec et l'Alberta sont les seules provinces à exercer ce droit à l'heure actuelle. De plus, le Québec verse un supplément qui vient s'ajouter à l'allocation familiale fédérale. Le tableau 6.3 indique les taux applicables au Québec et en Alberta.

En 1984-85, des allocations familiales ont été versées à 3.6 millions de familles en moyenne pour le compte de 6.6 millions d'enfants. Au total, les familles ont reçu un peu plus de \$2.4 milliards en vertu du programme (tableau 6.2).

Outre le programme d'allocations familiales, il existe plusieurs autres programmes d'assistance aux familles. Celles-ci peuvent notamment compter sur le crédit d'impôt pour enfants et diverses mesures provinciales (voir sections 6.4.3 et 6.4.4).

6.1.3 Crédit d'impôt pour enfants

En 1979, le gouvernement fédéral instaurait un crédit d'impôt annuel remboursable pour les familles avec enfants. Le contribuable en fait la demande au moyen d'un formulaire spécial joint à la déclaration annuelle d'impôt fédéral. En 1986, un crédit de \$384 par enfant était accordé aux requérants dont le revenu net en 1985 n'excédait pas le seuil de \$26,330. Pour les autres requérants, la prestation était réduite d'une somme équivalant à 5 % de tout revenu net au-dessus de ce seuil. Celui-ci a été abaissé à \$23,500 pour l'année d'imposition 1986 et les années subséquentes, et le crédit d'impôt annuel maximal a été fixé à \$454 par enfant. Les chiffres provisoires pour l'année d'imposition 1985 indiquent qu'environ \$1.5 milliard a été versé à un peu plus de 2.6 millions de familles, pour un total de 5.3 millions d'enfants (tableau 6.4).

6.1.4 Programmes à l'intention des autochtones

Tout comme les autres Canadiens, les Indiens ont droit aux prestations des programmes fédéraux d'application générale tels que les allocations familiales, les pensions de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et le crédit d'impôt pour enfants. Les Indiens reçoivent aussi des versements du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, des indemnités d'accident du travail et des prestations d'anciens combattants.

Lorsqu'il y a entente fédérale-provinciale, les prestations et services de bien-être des provinces s'adressent aussi aux Indiens inscrits qui vivent dans les réserves et sur des terres de la Couronne, mais le montant versé varie d'une province à l'autre. Les prestations de bien-être versées aux Indiens inscrits qui vivent hors des réserves peuvent varier également; la plupart des provinces demandent au gouvernement

fédéral de leur rembourser les frais d'assistance et de services qu'elles offrent aux Indiens.

Ententes fédérales-provinciales. Le gouvernement fédéral a conclu des ententes particulières avec les autorités provinciales. En Ontario, tous les programmes de bien-être sont accessibles aux Indiens vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves. Au Québec, des contrats passés entre l'administration fédérale et huit organismes sociaux assurent des services de bien-être aux Indiens des territoires où ces organismes exercent leur activité; à la baie James, l'entente a donné lieu à la création d'un conseil cri de services sociaux et d'hygiène parrainé par la province. Aux termes d'une entente intervenue entre les gouvernements fédéral et albertain, la bande Pied-noir administre dans la réserve deux programmes provinciaux d'hygiène et de développement social.

Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord poursuit en matière de bien-être quatre objectifs principaux: s'assurer que les services offerts aux Indiens sont comparables à ceux offerts aux autres Canadiens de la même province; accroître la participation indienne à l'élaboration et à l'application des programmes de services sociaux; renforcer la vie familiale et encourager l'émancipation; et aider les autres organismes publics et privés à fournir des services sociaux aux Indiens.

Le programme d'aide sociale du Ministère pourvoit aux besoins fondamentaux des ménages (aliments, vêtements, logement, combustible). L'administration du programme est assurée par des employés du Ministère dans certaines réserves et par des employés du conseil de bande dans d'autres.

Les résidents indiens bénéficient de la législation sur le bien-être de l'enfance en vigueur dans leur propre province. Le programme ministériel d'aide à l'enfance veille à ce que les services provinciaux et territoriaux visant les enfants négligés, à charge ou délinquants soient accessibles aux jeunes Indiens vivant dans les réserves. En conformité avec certaines ententes fédérales-provinciales, le ministère des Affaires indiennes et du Nord assume les frais des services d'entretien et de protection des enfants indiens du Yukon, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique. Dans les provinces où les services d'aide à l'enfance sont bénévoles, le Ministère paie aux foyers nourriciers ou aux organismes concernés les frais administratifs de garde plus un taux unitaire quotidien.

Le Ministère défraie aussi l'entretien et le soin des adultes physiquement ou socialement handicapés qui vivent dans des foyers pour personnes âgées ou dans d'autres institutions. Les Indiens qui reçoivent des prestations telles que